



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 031-213105471-20260211-ARR2026_39-AR



VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ n°2026-39 **portant fermeture temporaire de voies en cas de danger grave et imminent** **pour la sécurité publique ou la sécurité des personnes.**

Le Maire de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, et les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation sur les voies communales.

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation et à la signalisation temporaire.

Vu le Code de la voirie routière.

Considérant qu'une jurisprudence constante reconnaît au Maire la possibilité de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée en cas de danger grave et imminent.

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des voies communales.

Considérant que certaines situations imprévisibles et exceptionnelles sont susceptibles de constituer un danger grave et imminent pour les personnes et les biens et nécessitent une intervention immédiate.

Considérant qu'en cas d'urgence absolue, l'exigence de sécurité publique justifie la mise en œuvre de mesures temporaires de restriction ou d'interdiction de circulation sans délai préalable.

Considérant que les mesures prises doivent être strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public et la protection des usagers par une organisation claire des pouvoirs d'intervention des services municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture immédiate et temporaire de toute voie ou portion de voie communale, ou de voie départementale en agglomération, est permise en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

Article 2 : Cette fermeture temporaire peut être décidée notamment en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ou phénomènes naturels (intempéries, inondations, chutes de neige ou verglas, vents violents, canicule, mouvements de terrain), d'accident de la circulation ou incident affectant la sécurité des usagers, de dégradation ou affaissement de la chaussée ou des ouvrages, de chute ou menace de chute d'arbres, de poteaux, d'équipements ou de matériaux, d'incendie, de pollution, risque sanitaire ou environnemental, d'intervention des services de secours ou de sécurité, et plus généralement, tout cas de force majeure ou situation imprévisible présentant un danger grave et imminent.

Article 3 : En application des pouvoirs de police du Maire et de cet arrêté, la mise en œuvre immédiate de la fermeture des voies est assurée par les services techniques municipaux, par la police municipale, ou par tout agent public expressément habilité.

Cette intervention constitue une mesure d'exécution d'un pouvoir de police, exercée sous l'autorité et la responsabilité du Maire, lequel en est informé dans les meilleurs délais.

La fermeture est matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions en vigueur, ainsi que par tout dispositif physique adapté (barrières, rubalise, balisage, déviation).

La circulation et, le cas échéant, le stationnement sont interdits sur la section concernée pendant toute la durée de l'installation de la signalétique.

Cette fermeture est strictement limitée dans le temps et ne peut être maintenue que pendant la durée nécessaire à la suppression du danger ou au rétablissement de conditions normales de sécurité.

La réouverture de la voie est décidée dès que les conditions de sécurité sont à nouveau réunies.

Toute mesure de fermeture en application du présent arrêté fait l'objet d'une traçabilité interne (main courante, fiche d'intervention ou rapport succinct).

Les usagers et riverains sont informés par tout moyen approprié, dans la mesure du possible compte tenu de l'urgence.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Les Services Techniques, la Police Municipale et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune conformément aux dispositions en vigueur, transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité, et transmis à Mme la Capitaine commandante de la Brigade de Gendarmerie de Seysses.

Fait à Seysses,
le 11 février 2026

Le Maire,
Jérôme Bouteloup.

